

Pôle communication

Mercredi 9 février 2022

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Transfert du recouvrement de la contribution foncière au service de la recette des services fiscaux

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays « portant transfert du recouvrement de la contribution foncière au service de la recette des services fiscaux, généralisation de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement et diverses dispositions d'ordre fiscal ».

Le projet, aujourd'hui dénommé TROPIC (Transfert du recouvrement et optimisation du paiement des impôts pour les contribuables) a pour objectif le transfert progressif du recouvrement des impôts de la paierie de Nouvelle-Calédonie au service de la recette de la direction des services fiscaux.

Il a été initié en 2009, par le transfert de l'impôt sur les sociétés.

En janvier 2021, la loi du pays n° 2021-1 a prévu le transfert du recouvrement de la contribution des patentes et des droits de licence au service de la recette de la direction des services fiscaux et la modernisation des procédures de recouvrement.

Le projet TROPIC se déploiera de 2021 à 2024 : il doit permettre de simplifier les démarches des contribuables particuliers et professionnels en leur offrant un point d'accès unique pour déclarer et payer leurs impôts.

Cet avant-projet de loi du pays constitue la deuxième phase de TROPIC.

Le transfert au service de la recette des services fiscaux du recouvrement de la contribution foncière sera effectif, au plus tard, au 31 décembre 2023.

Modernisation des modalités de paiement

La loi prévoit une nouvelle étape dans la modernisation des modalités de paiement en prévoyant la possibilité pour les contribuables de s'acquitter de la contribution foncière par prélèvement mensuel comme en matière d'impôt sur le revenu.

Les contribuables peuvent bénéficier du régime mensuel du paiement de leur contribution foncière s'ils étaient redevables l'année précédente de cette taxe.

L'option pour le prélèvement mensuel est ouverte à tout contribuable si le montant de son imposition précédente est supérieur à 30 000 francs.

La loi prévoit également la possibilité de paiement de cet impôt par prélèvement à l'échéance et par voie de télépaiement. Si l'un de ces modes de paiement est utilisé, le prélèvement est alors effectué 14 jours après la date limite de paiement de l'impôt.

Cette modernisation des modalités de paiement s'appliquera également à la licence et à la patente qui pourront être acquittées par prélèvements à l'échéance ou par télépaiement.

Obligation progressive de règlement dématérialisé

Dans l'objectif de moderniser et rationaliser l'action publique, les contribuables seront progressivement obligés de régler de manière dématérialisée la contribution foncière, soit :

- par prélèvements mensuels ;
- par prélèvements à l'échéance ;
- par téléversement.

Les contribuables devront ainsi régler la contribution foncière de manière dématérialisée lorsque son montant est supérieur à :

- 300 000 francs pour les paiements effectués à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- 150 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 70 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 20 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Afin de simplifier la gestion de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et d'en alléger le coût, il est instauré une solidarité de paiement de cette imposition lorsqu'un immeuble est détenu en indivision.

Dans un objectif de rendement budgétaire, la contribution foncière n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant total par rôle est inférieur à 5 000 francs. Ce montant était précédemment fixé à 10 000 francs.

Cette obligation progressive de télédéclarer s'appliquera également à la licence et à la patente.

Généralisation progressive de la déclaration en ligne

La loi généralise le principe de la déclaration en ligne pour les professionnels (graduellement par chiffre d'affaires jusqu'en 2026) et l'instaure pour les particuliers.

- **Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés**, le seuil de chiffre d'affaires lié à l'obligation de télédéclaration est progressivement abaissé de 10 000 000 francs à :
 - 5 000 000 de francs, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - 3 000 000 de francs, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - 1 000 000 de francs, à compter du 1^{er} janvier 2025.

À compter du 1^{er} janvier 2026, toutes les entreprises devront remplir leurs obligations déclaratives de manière dématérialisée.

- **Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu**, l'obligation de télédéclaration est instaurée pour les déclarations fiscales auxquelles elles sont tenues lorsque leur chiffre d'affaires ou le montant total de recettes hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à :
 - 5 000 000 de francs, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - 3 000 000 de francs, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - 1 000 000 de francs, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Pour les particuliers**, une généralisation graduelle de la déclaration en ligne sur trois ans, de 2023 à 2025, est proposée pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. Cette disposition qui facilite les démarches des particuliers s'inscrit dans une logique de modernisation de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques, d'amélioration du traitement de leurs déclarations, et d'allègement de la charge administrative du traitement de l'impôt.

Seuls sont concernés par la généralisation les contribuables dont le revenu net global imposable (RNGI) de l'année précédente est supérieur à un certain seuil, qui est progressivement abaissé.

Ainsi, les contribuables doivent souscrire de manière dématérialisée leur déclaration d'impôt sur le revenu ainsi que celle de leurs revenus fonciers :

- en 2023, lorsque leur RNGI de l'année 2021 est supérieur à 4 800 000 francs ;
- en 2024, lorsque leur RNGI de l'année 2022 est supérieur à 2 500 000 francs ;
- à compter de 2025, lorsque leur RNGI de l'année 2023 et des années suivantes est supérieur à 1 000 000 de francs.

En cas de déclaration par un autre moyen, une majoration de 1 % sera appliquée.

Les contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique (zone blanche notamment) conserveront la faculté de déclarer sur formulaire papier.

Enfin, concernant les **impositions mises en recouvrement par rôle**, la majoration de 10 % s'applique désormais aux sommes qui n'ont pas été réglées à la fin du **troisième mois** qui suit la mise en recouvrement du rôle.

* *
*